



Commune de Bora Bora
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération
N°2022.00088 du 01 septembre 2022

Portant transfert à la commune des photocopieuses appartenant aux coopératives des établissements scolaires communaux de Bora Bora

Le 01 septembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

Présent(e)(s) : M. Gaston TONG SANG, M. Victor ROOMATAAROA, M. Luis TAUAROA, Mme Mareva TETAHIOTUPA née PEUE, M. Warren TEAHURAI, Mme Mere TAMA née REUPENA, Pai AIHO, Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA, M. Tafirai TEHIHIPO, Mme Nélia MAIARII née TCHE, M. Willy TEMARII, Mme Fifi DANY née REUPENA, Mme Miriama TETOOPA née TUHIRO, Mme Vaite VANE, M. Kidjohn TIORI, Mme Marie-France TIHOPU, M. Taiiau TERAATEPO, Mme Stacy BONET, Mme Imelda DROLLET née PEU, Mme Graziella POULIN née TAUAROA, M. Tinirau ROIHAU, M. Tinorua TETUANUIEFARERII

Procurator(s) : M. Mahuru MARAKAI donne pouvoir à Pai AIHO, M. Teta PENEHATA donne pouvoir à M. Luis TAUAROA, Mme Marie France HAOATAI née PITO donne pouvoir à M. Victor ROOMATAAROA, M. Raimanutea TINORUA donne pouvoir à Mme Mere TAMA née REUPENA, M. Temarii TUMARAE donne pouvoir à Mme Nélia MAIARII née TCHE, M. Taiiau MATAIHAU donne pouvoir à M. Gaston TONG SANG, Nina MAURIN née VAHIMARAE donne pouvoir à Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA, M. Yves TAI YU SING donne pouvoir à M. Tinorua TETUANUIEFARERII

Absent(e)(s) excuse(e)(s) :

Absent(e)(s) : Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mariana ATIU née TANOVA, M. Philippe TAUAROA

Madame Nélia MAIARII a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 25 août 2022

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

Les coopératives ne peuvent plus percevoir de subvention communale depuis 2014, il est proposé l'affectation des photocopieuses appartenant aux coopératives au profit de la commune et de prendre en charge les frais de maintenance et de consommables.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française
- VU la délibération n°68/2015 du 18/05/2015 portant transfert à la commune des photocopieuses appartenant aux coopératives des établissements scolaires communaux de Bora Bora ;
- VU le Budget Principal ;

Considérant les besoins des établissements scolaires ;

Dans sa séance du 1^{er} septembre 2022,

ADOPTÉ

Article 1^{er} : Il est accepté le transfert **à titre gracieux** des photocopieuses des coopératives des établissements scolaires communaux au profit de la commune de Bora Bora.
Est approuvé la prise en charge les factures de consommations et de maintenance des photocopieuses à compter de la date d'acquisition et suivant la liste définie comme suit :

Etablissement	Marque
Ecole Anau primaire Vaipao	SHARP MXM266
Ecole Namaha 2	SHARP MXM266
Ecole Namaha 3	SHARP MXM266

Article 2 : Est fixé et attribué un quota annuel de copies pour chaque photocopieuse dans les établissements scolaires de l'île comme suit :

Etablissement	Marque	Quantité de copies attribuée annuellement
Ecole Anau primaire Vaipao	SHARP MXM266	45 000
Ecole Namaha 2	SHARP MXM266	45 000
Ecole Namaha 3	SHARP MXM266	45 000

Article 3 : Le maire pourra par arrêté municipal, lever la quantité de copies attribuées sur demande des directrices d'écoles et seulement suivant l'urgence de l'établissement en fonction de la répartition qui suit :

Etablissement	Marque	Quantité de copies maximum annuelle
Ecole Anau primaire Vaipao	SHARP MXM266	50 000
Ecole Namaha 2	SHARP MXM266	50 000
Ecole Namaha 3	SHARP MXM266	50 000

Article 4 : Les dépenses sont imputables au chapitre 011 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 : La délibération n°68/2015 du 18/05/2015 est abrogée.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 01 septembre 2022,
Ont signé l'ensemble des 22 membres présents à la séance.

**Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora**



RÉSULTATS DU VOTE :
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
PROCURATION : 8

Acte rendu exécutoire après publication le : 01 SEP. 2022
et envoi en subdivision administrative des Iles
Sous le Vent le : 02 SEP. 2022
Le Maire